



AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT ET DE PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

DANS LE RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LA FIXATION DU PRIX DE L'ESSENCE DANS L'EST DE L'ONTARIO

DESTINATAIRES : Les personnes qui ont acheté de l'essence (sauf du diesel) vendue au détail dans les stations-services de l'Est de l'Ontario entre le 1^{er} mai 2007 et le 30 novembre 2007 (le « Groupe visé par les ententes de règlement » ou les « Membres du Groupe visé par les ententes de règlement »).

ÉCHÉANCE IMPORTANTE

Date limite de réclamation – pour les Membres du Groupe visé par les ententes de règlement qui souhaitent demander une indemnité. Voir la page 2 pour de plus amples renseignements.

27 mai 2016

QU'EST-CE QU'UN RECOURS COLLECTIF?

Un recours collectif est une action intentée par une personne pour le compte d'un grand nombre de personnes.

QUEL EST L'OBJET DU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF?

Des procédures en recours collectif ont été intentées en Ontario et allèguent que les Défenderesses ont comploté afin de fixer le prix de l'essence vendue au détail dans les stations-service de l'Est de l'Ontario entre le 1^{er} mai 2007 et le 30 novembre 2007. L'Est de l'Ontario renvoie aux régions de Kingston, de Belleville et de Brockville.

Les Défenderesses sont : Pioneer Energy LP, la Société Canadian Tire Limitée, Mr. Gas Limited et Produits Suncor Énergie Inc. (Sunoco).

QUELLES SONT LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT?

La Cour de l'Ontario a approuvé les ententes de règlement qui régleront le litige dans son intégralité. Aux termes des ententes de règlement, les Défenderesses sont tenues de verser collectivement 1 337 300 \$. En contrepartie du versement des montants des ententes de règlement, les Défenderesses recevront des décharges et obtiendront le rejet du recours collectif. Les règlements ne constituent pas un aveu de responsabilité ou de faute de la part des Défenderesses, lesquelles nient les allégations de conduite illicite soulevées contre elles dans le cadre du recours collectif.

COMMENT SERONT VERSÉES LES INDEMNITÉS?

La Cour de l'Ontario a approuvé un protocole pour la distribution de l'ensemble des montants des ententes de règlement, majorés des intérêts courus, moins les honoraires d'avocats et autres dépenses approuvés par les tribunaux (le « Montant de règlement net »).

Les Membres du Groupe visé par les ententes de règlement qui se qualifient auront droit à une part proportionnelle du Montant de règlement net, qui sera calculée sur la base de leurs achats d'essence admissibles en comparaison avec le total des achats d'essence admissibles. Bien que le litige ne concerne que certains détaillants d'essence, les Membres du Groupe visé par les ententes de règlement peuvent réclamer tous les achats d'essence de détail (sauf le diesel) effectués dans l'Est de l'Ontario entre mai et novembre 2007.

Si la distribution au prorata avait comme résultat que les Membres du Groupe visé par les ententes de règlement recevraient un montant qui dépasse toute estimation raisonnable de dommages-intérêts, les Avocats du Groupe demanderaient des directives à la Cour de l'Ontario concernant la distribution du Montant de règlement net.

Les paiements effectués aux Membres du Groupe visé par les ententes de règlement au Québec feront l'objet de déductions payables au Fonds d'aide aux recours collectifs, calculés en conformité avec la réglementation applicable.

S'il reste des fonds de règlement à distribuer suivant le règlement des réclamations recevables, ces fonds seront versés aux Clubs garçons et filles du Canada pour aider à couvrir les frais de transport liés à la mise en œuvre des programmes de cet organisme en Ontario.

On peut consulter le protocole de distribution du Montant de règlement net en ligne au www.gasclassaction.com.

COMMENT PUIS-JE RECEVOIR DES MONTANTS DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

Les Membres du Groupe visé par les ententes de règlement qui souhaitent demander une indemnisation aux termes des ententes de règlement doivent produire une réclamation au plus tard le 27 mai 2016.

Les réclamations doivent être produites en ligne au www.gasclassaction.com. Si vous n'avez pas accès à Internet, veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au 1-866-432-5534.

QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR LE RECOURS COLLECTIF ET COMMENT SONT-ILS RÉMUNÉRÉS?

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les Membres du Groupe visé par les ententes de règlement. Vous pouvez communiquer avec ce cabinet par courriel à gasolineclassaction@siskinds.com ou en composant sans frais le numéro suivant : 1-800-461-6166, poste 2446. Vous n'avez aucun débours à payer aux avocats qui travaillent sur le recours collectif. Ils seront rémunérés à même les montants des ententes de règlement et recevront un montant approuvé par le tribunal.

INTERPRÉTATION

Le présent avis ne contient qu'un résumé de certaines modalités des ententes de règlement et du protocole de distribution. S'il existe un conflit entre les modalités du présent avis et celles des ententes de règlement ou du protocole de distribution, les modalités des ententes de règlement et du Protocole de distribution l'emportent.

**DES QUESTIONS? Visitez le www.gasclassaction.com ou le gas@ricepoint.com
ou composez le 1-866-432-5534**